

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire

N°2023-47

Police municipale 6.1

**PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
RUE DU CARREFOUR VIVIER
LE MARDI 1^{er} AOUT 2023**

Le Maire de la Commune de Champillon,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels relatifs à la circulation routière,

Vu la demande d'autorisation de Monsieur Renaud CUCHET, du 24 juillet 2023, d'occuper temporairement le domaine public pour la livraison rue du Carrefour Vivier de béton pour le coulage de 2 dalles à l'arrière de son habitation sise 12 rue Pasteur ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la livraison ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Renaud CUCHET est autorisé à occuper le domaine public, devant sa propriété rue du Carrefour Vivier, pour la livraison de béton.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour le mardi 1^{er} août 2023, de 13h30 à 17h00.

Article 3 : La circulation sera temporairement fermée au niveau de la livraison, le mardi 1^{er} août 2023 de 13h30 à 17h00.

Article 4 : Le permissionnaire a la responsabilité de la signalisation autour de la livraison, et sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

Article 5 : Au terme de la présente permission, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux etc., et sera responsable de tous les dommages éventuellement causés à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devra alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la secrétaire de mairie et la Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Champillon, le 25 juillet 2023



Le Maire empêché, la 3^{ème} Adjointe,
Marie-Madeleine ADAM